



## MISE A JOUR DU 19/01/2018

*Version 1.5.3*



**PLPSOFT**

LA FINTECH DES CONSEILLERS PATRIMONIAUX  
ET DE LA BANCASSURANCE

## Table des matières

<b>Ajustements relatifs aux lois de finances</b>	<b>3</b>
Calculs relatifs aux primes d'assurance vie versées après le 27/09/2017 sur des contrats de plus de 8 ans	3
<b>Dispositions diverses</b>	<b>4</b>
Sortie partielle en capital des contrats article 83 et Madelin	4
Modalités de déduction des cotisations versées sur un PERP	5
Gestion de l'année fiscale de calcul de l'IRPP et de l'IFI	5
Avertissement concernant l'impact du prélèvement à la source sur les stratégies d'optimisation fiscale	5
<b>Améliorations relatives au traitement du démembrement de propriété</b>	<b>7</b>
<b>Saisies et calculs selon le mode de détention</b>	<b>7</b>
Pleine propriété	7
Usufruit	7
Nue-propriété	8
Usufruit temporaire	8
<b>Mise à jour de la bibliothèque rédactionnelle</b>	<b>9</b>
<b>Suivi patrimonial</b>	<b>10</b>

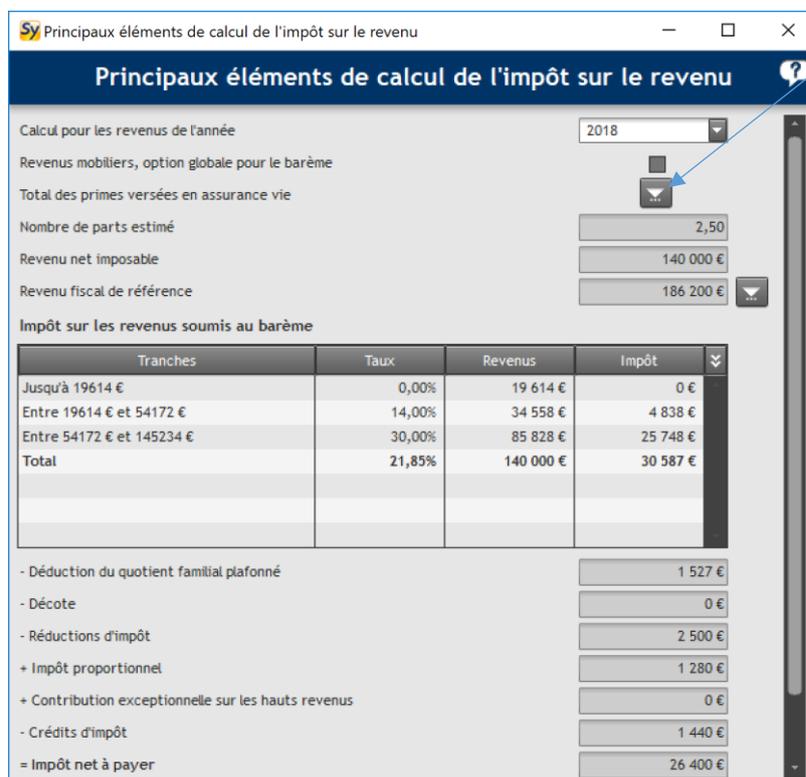
## Ajustements relatifs aux lois de finances

La version 1.5.2 de SYSTERIAL livrée en décembre 2017 intégrait déjà les projets de lois de finances, tant s'agissant des calculs d'impôts que des rédactionnels et des recommandations. Dès lors la présente version réalise surtout des ajustements au regard des dispositions définitivement votées et des améliorations rédactionnelles ou de finesse de calcul.

### Calculs relatifs aux primes d'assurance vie versées après le 27/09/2017 sur des contrats de plus de 8 ans

Lorsqu'un contribuable réalise un gain relatif à des primes versées après le 27/09/2017 et que le contrat a plus de 8 ans au moment du rachat, il peut bénéficier d'un taux réduit d'imposition de 7,5% au lieu du taux normal du PFU de 12,80% sur tout ou partie des gains réalisés en fonction du total des primes versées en assurance vie avant et après le 27/09/2017.

Compte tenu des précisions apportées sur les modalités de calcul du ratio des gains pouvant bénéficier du taux réduit, nous avons été amenés à revoir les informations demandées concernant le total des primes versées en assurance vie. Dans la fenêtre « Principaux éléments de calcul de l'impôt sur le revenu », vous devez désormais cliquer sur la flèche à côté du libellé « Total des primes versées en assurance vie ».



Principaux éléments de calcul de l'impôt sur le revenu

Calcul pour les revenus de l'année 2018

Revenus mobiliers, option globale pour le barème

Total des primes versées en assurance vie

Nombre de parts estimé

Revenu net imposable

Revenu fiscal de référence

Impôt sur les revenus soumis au barème

Tranches	Taux	Revenus	Impôt
Jusqu'à 19614 €	0,00%	19 614 €	0 €
Entre 19614 € et 54172 €	14,00%	34 558 €	4 838 €
Entre 54172 € et 145234 €	30,00%	85 828 €	25 748 €
<b>Total</b>	<b>21,85%</b>	<b>140 000 €</b>	<b>30 587 €</b>

- Déduction du quotient familial plafonné

- Décote

- Réductions d'impôt

+ Impôt proportionnel

+ Contribution exceptionnelle sur les hauts revenus

- Crédits d'impôt

= Impôt net à payer

Une fenêtre détaillée s'ouvre alors dans laquelle vous devez saisir, pour chacun des membres du couple ayant effectué des rachats, le total des primes versées en assurance vie au 31/12 de l'année précédant celle des rachats, net des remboursements de capital, ainsi que le montant provenant de primes versées avant le 27/09/2017 au sein de ce total.

Primes versées en assurance vie 	
Saisissez ici le montant total des primes versées par l'assuré sur l'ensemble de ses contrats d'assurance vie et de capitalisation au 31 décembre de l'année précédant l'exercice fiscal concerné, après déduction des éventuels remboursements de capital.	
Total des primes versées par le client en assurance vie	<input type="text" value="0 €"/>
<i>dont primes versées à compter du 27/09/2017</i>	<input type="text" value="0 €"/>
Total des primes versées par le conjoint en assurance vie	<input type="text" value="0 €"/>
<i>dont primes versées à compter du 27/09/2017</i>	<input type="text" value="0 €"/>

**Dans le cas où ces informations ne seraient pas saisies, SYSTERIAL considérera que tous les gains sont soumis au taux normal de 12,80%.**

Nous avons également ajusté nos calculs sur les règles de priorité d'imputation de l'abattement fixe de 4 600€ (9.200€ pour les couples soumis à imposition commune) relatifs aux contrats de plus de 8 ans : imputation en premier lieu sur les gains provenant de primes versées avant le 27/09/2017 soumis au PFL, puis sur les gains provenant de primes versées avant le 27/09/2017 et non soumis au PFL puis sur les gains provenant de primes versées après le 27/09/2017 et soumis au taux réduit d'imposition puis enfin sur les gains provenant de primes versées après le 27/09/2017 et soumis au taux de 12,80%.

## Dispositions diverses

### Sortie partielle en capital des contrats article 83 et Madelin

Le Conseil Constitutionnel a annulé la faculté, pour les titulaires de contrats Madelin et de contrats de retraite supplémentaire « article 83 », d'effectuer une sortie en capital à hauteur de 20% de l'épargne constituée lors de la liquidation de la pension.

Les rédactionnels ont été mis à jour en conséquence.

S'agissant d'une annulation de pure forme (disposition qui n'avait juridiquement pas sa place dans une loi de finances), il est possible que le Gouvernement ou les députés réintroduisent ultérieurement, dans un texte adéquat, cette disposition. A suivre...

### Modalités de déduction des cotisations versées sur un PERP

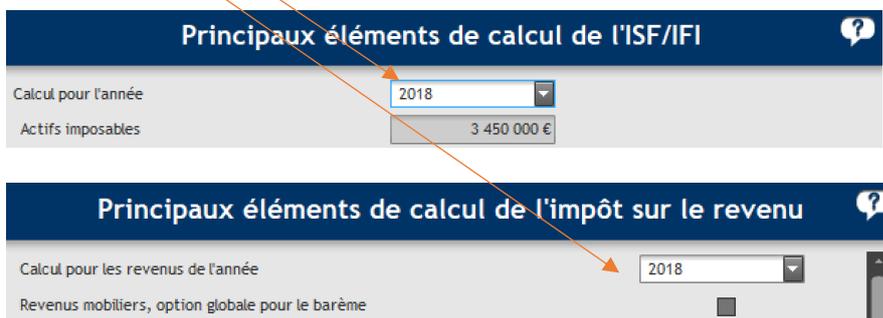
Dans le cadre de la mise en place du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu et afin d'éviter les comportements d'optimisation, le montant déductible en 2019 sera égal à la moyenne des cotisations versées en 2018 et en 2019 lorsque le montant versé en 2019 est supérieur au montant versé en 2018 et que ce dernier est lui-même inférieur au montant versé en 2017.

Les rédactionnels et les recommandations ont été mis à jour en conséquence.

### Gestion de l'année fiscale de calcul de l'IRPP et de l'IFI

Depuis la version 1.5.2, vous avez la possibilité de sélectionner l'année pour laquelle vous souhaitez effectuer le calcul de l'impôt servant de base à l'analyse et aux recommandations patrimoniales.

Cette sélection s'effectue depuis les fenêtres de restitution des calculs de l'IRPP et de l'ISF/IFI (accessibles soit depuis l'entrée « Calculs fiscaux » du menu, soit depuis l'œil à côté du montant de l'IR et de l'ISF/IFI estimés).



**Nous avons désormais complété le rapport édité par SYSTERIAL pour y préciser l'année de calcul de chacun des impôts restitués.**

### Avertissement concernant l'impact du prélèvement à la source sur les stratégies d'optimisation fiscale

Compte tenu des modalités très particulières applicables à l'impôt sur les revenus de 2018 (en raison de la mise en place du prélèvement à la source au 1<sup>er</sup> janvier 2019), nous avons intégré automatique, en introduction au chapitre sur l'optimisation de l'impôt sur le revenu dans le rapport et uniquement pour l'année 2018, la phrase suivante :

*« Les solutions qui vous sont présentées ci-après pour réduire votre impôt sur le revenu peuvent, pour certaines d'entre elles et en fonction de votre situation, voir leur effet limité en 2018 en raison de la mise en place du prélèvement à la source à compter du 1er janvier*

---

*2019. Des alertes vous sont fournies dans chacune des solutions concernées et une analyse plus approfondie devra être conduite avant toute mise en œuvre. »*

## Améliorations relatives au traitement du démembrement de propriété

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'assiette imposable à l'impôt sur la fortune doit être répartie entre usufruitier et nu-propiétaire pour tous les démembrements provenant de l'option légale du conjoint survivant alors que seuls les démembrements provenant d'un usufruit légal du conjoint survivant constitué avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002 étaient concernés par cette répartition antérieurement.

De ce fait, la répartition va devenir courante dans les dossiers traités.

SYSTERIAL vous offre désormais la possibilité de préciser si le démembrement doit donner lieu à répartition ou pas et calcul automatiquement cette répartition à partir de la valeur pleine propriété et du barème de l'article 669 du code civil.

Nous en avons profité pour étendre également la gestion des modes de détention à l'usufruit temporaire. Vous trouverez ci-après un mode d'emploi pour vos futures saisies.

N'hésitez pas à consulter également l'aide accessible par le point d'interrogation  dans la fenêtre de saisie des actifs.

### Saisies et calculs selon le mode de détention

En fonction du mode de détention de l'actif, la valeur à saisir dans la case "Valeur" de l'actif est différente. De plus, certaines informations supplémentaires peuvent vous être demandées afin de pouvoir réaliser les calculs d'IFI et de succession correctement.

#### Pleine propriété

La valeur à saisir dans la case "Valeur" est tout simplement la valeur vénale de l'actif, comme dans les versions antérieures. Aucune autre information n'est nécessaire.

#### Usufruit

La valeur à saisir dans la case "Valeur" est la valeur vénale en pleine propriété de l'actif, comme dans les versions antérieures.

Dans le cas où le démembrement résulterait de l'exercice de l'option légale du conjoint survivant (quelle que soit la date du décès), il convient de cocher la case "imposition IFI répartie entre USU et NP".

SYSTERIAL calculera alors automatiquement la valeur imposable à l'IFI en appliquant le barème de l'article 669 du CGI. Il en est de même dans le cas où le démembrement proviendrait d'une vente en viager.

### Nue-propriété

La valeur à saisir dans la case "Valeur" est la valeur économique de la nue-propriété de l'actif, comme dans les versions antérieures.

Dans le cas où le démembrement résulterait de l'exercice de l'option légale du conjoint survivant (quelle que soit la date du décès), il convient de cocher la case "imposition IFI répartie entre USU et NP" et de remplir la valeur vénale en pleine propriété du bien ainsi que la date de naissance de l'usufruitier.

SYSTERIAL calculera alors automatiquement la valeur imposable à l'IFI (mais aussi aux droits de succession) en appliquant le barème de l'article 669 du CGI. Il en est de même dans le cas où le démembrement proviendrait d'une vente en viager.

### Usufruit temporaire

La valeur à saisir dans la case "Valeur" est la valeur économique de l'usufruit temporaire.

Vous devez de plus de remplir la case relative à la valeur vénale de l'actif en pleine propriété ainsi que celle relative à l'échéance du démembrement temporaire pour que SYSTERIAL réalise automatiquement le calcul du montant imposable à l'IFI et aux droits de succession.

## Mise à jour de la bibliothèque rédactionnelle

---

Cette mise à jour doit être effectuée par l'administrateur (connexion avec l'identifiant ADMIN). Elle est proposée automatiquement lors du processus de mise à jour.

D'ampleur limitée compte tenu de l'implémentation des projets de lois de finances en décembre dernier, elle porte principalement sur des ajustements liés au vote définitif des lois de finances et des améliorations rédactionnelles ou précisions.

Pour mémoire, l'administrateur dispose d'un outil pour faciliter la mise à jour de sa bibliothèque personnelle à partir de la bibliothèque standard que nous livrons.

[Voir la documentation explicative](#)

## Suivi patrimonial

Les lois de finances ayant été définitivement adoptées fin décembre, les mesures suivantes ont été intégrées dans le suivi patrimonial automatisé :

- ☞ Instauration d'un prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12.80%, soit 30% prélèvements sociaux inclus, sur les revenus du patrimoine financier ;
- ☞ Aménagement de l'abattement de 500.000€ applicable à la cession de titres des dirigeants partant à la retraite ;
- ☞ Modification de la fiscalité sur les gains d'assurance vie suite à la mise en place du prélèvement forfaitaire unique ;
- ☞ Remplacement de l'ISF par un impôt sur la fortune immobilière (IFI) ;
- ☞ Hausse du taux de la réduction d'IRPP pour investissement au capital de PME ;
- ☞ Mise en place d'un dispositif anti-optimisation concernant la déductibilité des cotisations versées au sein d'un PERP ;
- ☞ Faculté de sortie partielle en capital des contrats Madelin retraite annulée par le Conseil Constitutionnel ;
- ☞ Prorogation du dispositif PINEL jusqu'au 31/12/2021 et recentrage sur les zones géographiques les plus tendues ;

D'autres mesures sont présentées dans le document d'information que vous pouvez adresser à vos clients même si elles n'ont pas d'impact sur des recommandations antérieures gérées par le Système Expert (Abattement exceptionnel sur les plus-values immobilières en vue de la construction de logements en zone tendue). Vous pouvez télécharger l'annexe d'information en [cliquant ici](#).

Comme à l'accoutumée, les simples actualisations de seuils liées au plafond annuel de la sécurité sociale ou à des indexations fiscales ne sont pas intégrées dans le suivi patrimonial pour ne pas l'alourdir inutilement.

A noter que pour plus de confort, la sélection des clients concernés par les modifications réglementaires vous est désormais proposée sur la base d'une liste des modifications réglementaires plutôt que d'une liste des briques rédactionnelles modifiées.

Pour mémoire, l'utilisation de la fonctionnalité de suivi patrimonial est réservée aux administrateurs. Si vous n'en êtes pas encore familier, vous pouvez [consulter la documentation de base sur ce sujet](#).